



## Traité Erouvin

### Michna 9 - Chapitre 8

חֲצֵר שֶׁהִיא פְּחוּתָהּ מֵאַרְבַּע אַמּוֹת, אֵין שׁוֹפְכִין לְתוֹכָהּ מַיִם  
בְּשַׁבָּת, אֶלֶּא אִם כֵּן עָשׂוּ לָהּ עוֹקָה מְחֻזְקֵת סְאִתִּים מִן הַנֶּקֶב  
וּלְמַטָּן, בֵּין מִבְּפָנִים וּבֵין מִבְּחוּץ, אֶלֶּא שֶׁמִּבְּחוּץ צָרִיךְ לְקַמֵּר,  
וּמִבְּפָנִים אֵין צָרִיךְ לְקַמֵּר.

Concernant une cour commune dont la surface est inférieure à 4 coudées [de côté], il est interdit d'y verser des eaux [usagées] pendant Chabbat, sauf si on a creusé [au préalable] une fosse pouvant contenir un volume de deux Séine entre le trou [du conduit d'évacuation donnant sur un « Domaine public »] et son fond, et ce, qu'elle soit à l'extérieur [de la cour] ou à l'intérieur.

Néanmoins, lorsqu'elle se trouve] à l'extérieur, il faut la recouvrir, tandis qu'à l'intérieur, il n'est pas nécessaire de la recouvrir.



### 1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)